

Décisions «Appareil scientifique» — Refus de franchise des droits à l'importation

(88/C 30/05)

[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 ⁽¹⁾ et 2290/83 ⁽²⁾]

Dossier: XXI/B/3 — 016/87

La Commission, par sa décision C(88) 169/1 du 29 janvier 1988, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «LECO — Automatic Carbon and Sulphur Determinator, model CS-125» ne peut pas être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la République italienne du 17 juillet 1987, commandé le 6 juin 1985, est destiné à être utilisé pour la surveillance géochimique des volcans et le traitement des données à des fins de recherche.

Motivation:

Appareil non scientifique.

Dossier: XXI/B/3 — 019/87

La Commission, par sa décision C(88) 169/2 du 29 janvier 1988, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «ANRITZU — Spectrum Analyzer, model MS 710 A» ne peut pas être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la République italienne du 27 juillet 1987 et commandé le 2 juillet 1986, est destiné à être utilisé pour l'évaluation des champs électromagnétiques en présence d'êtres vivants et pour la protection contre les interférences électromagnétiques à radiofréquence et micro-ondes.

Motivation:

Appareil non scientifique.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.
